



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/43
10 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : MONGOLIE

Le présent document contient les observations et recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet ci-après:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I, première tranche) PNUE/Japon

**FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
MONGOLIE**

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I, première tranche)	PNUE (agence principale)

II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7	Année: 2009	1,2 (tonnes PAO)
---	-------------	------------------

III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DU					Année: 2009				
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Anti-incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transform	Laboratoire	Consommation sectorielle
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					1,2				1,2

IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Niveau de référence (estimatif) 2009 - 2010:	1,3	Point de départ des réductions totales durables:	1,3
CONSOMMATION ADMISSIBLE AUX FINS DE FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	0,0	Restante:	0,8

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Japon	Élimination de SAO (tonnes PAO)	0,1										0,1
	Financement (\$US)	303 000										303 000
PNUE	Élimination de SAO (tonnes PAO)	0,2		0,2			0,2			0,2		0,6
	Financement (\$US)	67 800		96 050			152 600			56 500		372 950

VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites (estimatives) de consommation du Protocole de Montréal			n/d	n/d	1,3	1,3	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	0,8	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			n/d	n/d	1,3	1,3	1,2	1,2	1,1	1,1	1,0	0,8	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	Japon	Coûts du projet	130 000										130 000
		Coûts d'appui	16 900										16,900
	PNUE	Coûts du projet	65 000		65 000			69 000				37 000	236,000
		Coûts d'appui	8 450		8 450			8 970				4 810	30,680
Total des coûts du projet demandés en principe (\$US)			195,000		65 000			69 000				37 000	366 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			25,350		8 450			8 970				4 810	47 580
Total des fonds demandés en principe (\$US)			220,350		73 450			77 970				41 810	413 580

VII) Financement demandé pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
Japon	130 000	16 900
PNUE	65 000	8 450

Demande de financement:	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué plus haut
Recommandation du Secrétariat:	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a soumis à la 63^e réunion du Comité exécutif, au nom du gouvernement de la Mongolie, la Phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un coût total de 632 500 \$US, conformément à la demande originale, plus des coûts d'appui d'agence de 82 225 \$US. Le PGEH sera mis en œuvre conjointement avec le gouvernement du Japon. Le gouvernement de la Mongolie demande 330 000 \$US, plus des coûts d'appui of 42 900 \$US pour le PNUE, ainsi que 302 500 \$US plus des coûts d'appui de 39 325 \$US pour le gouvernement du Japon, en vue d'exécuter les activités permettant de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC en 2020.

2. Conformément à sa requête initiale, le PNUE demande 60 000 \$US plus des coûts d'appui de 7 800 \$US, ainsi que 302 500 \$US plus des coûts d'appui de 39 325 \$US pour le gouvernement du Japon pour la mise en œuvre de la première tranche du PGEH.

Historique

Règlements sur les SAO

3. La Mongolie a ratifié la Convention de Vienne, ainsi que le Protocole de Montréal et tous ses amendements. Conformément à ses engagements au titre du Protocole de Montréal, le pays a établi et mis en place un cadre général pour la protection de la couche d'ozone. En 1995, il a promulgué deux lois sur la qualité de l'air et les produits chimiques toxiques, dont les dispositions réglementent l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) (notamment les HCFC). En 1999, le Gouvernement a mis sur pied le Programme national de protection de la couche d'ozone, qui constitue le cadre juridique des activités de la Mongolie dans ce domaine. Dans la même année, il a également créé un système de licences d'exploitation et de quotas d'importation et d'exportation de SAO. Ce système s'applique aux importations de HCFC depuis la fin décembre 2000; par contre, le pays ne dispose pas encore de système de quotas d'importation de HCFC. La Mongolie a adopté des mesures de contrôle des importations d'équipements à base de SAO, incluant les équipements contenant des HCFC.

4. La Mongolie a formé un Comité national pour mettre en œuvre la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et pour coordonner toutes les activités de politiques et de conformité visant la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Ce Comité est composé de représentants de l'administration des douanes et d'autres ministères compétents et institutions d'enseignement intéressées. Le ministère de la Nature, de l'Environnement et du Tourisme (MNET) est le principal organisme responsable de l'application des règlements susmentionnés, ainsi que du suivi des progrès du pays dans l'application du Protocole de Montréal. Son organisme d'exécution est l'Autorité nationale de l'ozone (ANO) de la Mongolie, qui est également l'Unité nationale d'ozone (UNO) officielle.

Consummation de HCFC

5. Pour déterminer la consommation de HCFC, des informations ont été recueillies à partir des données douanières et des renseignements fournis à l'UNO par les importateurs dans leurs demandes de permis. En outre, durant le premier semestre de 2009, un sondage a été réalisé auprès des importateurs de HCFC et d'équipements à base de HCFC, des ateliers de réparation et d'entretien et d'autres utilisateurs ultimes, dans le cadre de la préparation du PGEH.

6. La Mongolie utilise le HCFC-22 pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (R&C) et pour la production de mousse de polystyrène extrudée (XPS) pour l'isolation. Le Tableau 1 indique le niveau de consommation de HCFC en Mongolie durant la période 2005-2009.

Tableau 1: Niveau de consommation de HCFC en Mongolie

ANNÉE	Données sur le HCFC-22 (sondage)		Données communiquées en vertu de l'Article 7		HCFC-22 utilisé pour la mousse XPS		TOTAL	
	TM	PAO	TM	PAO	TM	PAO	TM	PAO
2005	7	0,4	10,84	0,6	0	0	7	0,6
2006	19,12	1,05	19,12	1,1	0	0	19,12	1,05
2007	28,25	1,55	28,25	1,6	0	0	28,25	1,55
2008	39,88	2,2	39,88	2,2	0	0	39,88	2,2
2009	24,75	1,36	20,95	1,2	0	0	24,75	1,36
2010	22,7	1,25	n/d	n/d	3,8	0,21	26,5	1,46

7. Dans le PGEH, la Mongolie s'est fondée sur la moyenne de la consommation réelle indiquée pour 2009 (en vertu de l'Article 7), soit 1,16 tonnes PAO (21,1 tm), et de la consommation réelle de 2010 (obtenues à partir des chiffres réels d'importation jusqu'en décembre 2010), soit 1,46 tonnes PAO (26,5 tm), pour déterminer la consommation de référence, comme l'indique le tableau ci-après. Le niveau de référence correspondant est évalué à 23,8 tonnes métriques (tm) (1,31 tonnes PAO). Une augmentation moyenne annuelle de 10 pour cent est prévue pour la période suivant le gel.

Tableau 2: Consommation de référence estimative

Secteur des substances	2009		2010		Niveau de référence (moyenne 2009-2010)	
	Niveau réel d'importation (Données communiquées en vertu de l'Article 7)		Niveau réel d'importation			
	PAO	TM	PAO	TM	PAO	TM
HCFC-22 (mousse XPS)	0	0	0,21	3,8	0,10	1,9
HCFC-22 (Secteur de l'entretien)	1,16	21,1	1,25	22,7	1,21	21,9
Total	1,16	21,1	1,46	26,5	1,31	23,8

Secteur de l'entretien

8. La Mongolie utilise les HCFC surtout pour l'entretien des équipements R&C. Une grande partie est destinée à l'entretien des équipements industriels et commerciaux, suivi des appareils de climatisation domestique, et une partie pour les refroidisseurs. Le Tableau 3 indique la ventilation par application de l'utilisation de HCFC dans le secteur de l'entretien en Mongolie.

Tableau 3: Ventilation de l'utilisation du HCFC-22 dans l'entretien en réfrigération

Type	Nbre total d'unités	Entretien (tonnes)	
		Métriques	PAO
Climatisation domestique	4 100	6,0	0,33
Équipement commercial/industriel	10 100	11,0	0,61
Refroidisseurs	23	1,0	0,06
Total	14 223	18,0	0,99

Source: évaluation de l'expert local durant le sondage

9. La Mongolie compte 17 grandes entreprises d'entretien en réfrigération, dont la plupart sont situées dans la capitale, Oulan-Bator. Ces entreprises ont leur propre système de formation; l'une d'elles a même un institut de formation ouvert au public. Le pays dispose de quelque 600 techniciens d'entretien, qui travaillent pour la plupart dans des centres de réparation/entretien. Bon nombre de ces techniciens ont reçu une certaine formation dans le cadre du plan de gestion de l'élimination en phase terminale (PGEPT). Il y a en outre un nombre inconnu d'ateliers informels d'entretien et de réparation répartis dans le pays. Ces ateliers informels abritent 1 ou 2 techniciens et n'offrent pas de programmes de formation appropriés. Bien que la qualité de leurs services ne puisse être garantie en l'absence de matériels/outils ou formation appropriés, ces ateliers continuent d'être exploités en raison de leur accessibilité et de leurs tarifs peu élevés. En Mongolie, les techniciens ne sont pas tenus d'avoir une licence ou une certification pour travailler avec des HCFC.

10. Comme l'indique le Tableau 2 ci-dessus, le niveau de consommation de référence du secteur de l'entretien est évalué à 21,9 tm (1,21 tonnes PAO).

Secteur de la fabrication

11. Deux entreprises de fabrication utilisent actuellement du HCFC-22 en Mongolie. Elles produisent de la mousse XPS d'isolation pour l'industrie du bâtiment et de la construction. Le tableau ci-après donne les principales informations sur ces deux entreprises:

Tableau 4: Informations essentielles sur les fabricants de XPS en Mongolie

Nom de l'entreprise	Bilguun Trade Co. Ltd.	New Warm LLC.
Date d'établissement	21 février 1996	8 mai 2006
Date d'installation de l'équipement à base de HCFC	août 2007	2006
Principaux produits fabriqués	Mousse XPS (panneaux d'isolation)	Mousse XPS (panneaux d'isolation)
Niveaux actuels de consommation de HCFC-22	2010: 0 (réel) 2009: 0 2008: 24 tm 2007: 15 tm	2010: 3,8 tm (réel) 2009: 0 2008: 2 tm 2007: 0
Financement antérieur de la reconversion à la technologie à base de HCFC	Non	Non
Niveau d'exportation aux pays non visés à l'Article 5	0	0
Part de propriété de pays non visés à l'Article 5	0 (100 % Mongolie)	0 (10 % Mongolie et 90 % Chine)

12. Le PGEH actuel propose d'éliminer l'utilisation de 26 tm de HCFC-22, compte tenu de la consommation de HCFC des deux entreprises en 2008. L'équipement actuel de fabrication de mousse XPS à base de HCFC-22 sera reconverti (modifié) à la fabrication de mousses XPS à base d'hydrocarbures, contribuant ainsi au déchargement des obligations du pays de geler la consommation de HCFC d'ici 2013 et de la réduire de 10 pour cent d'ici 2015 et de 35 pour cent d'ici 2020. La technologie à base d'hydrocarbures a été choisie comme solution pour remplacer la technologie à base de HFC en raison de son faible potentiel de réchauffement planétaire. Compte tenu du niveau de consommation de 2008, la consommation de HCFC-22 de l'entreprise est élevée par rapport à la consommation totale de HCFC du pays, et le PGEH indique que la réduction découlant de la reconversion

de ces deux entreprises pourrait constituer la majeure partie des obligations de réduction du pays en 2015 et 2020.

13. Comme le montre le Tableau 2 ci-dessus, la consommation de référence du secteur de la fabrication est établie à 1,9 tm (0,10 tonnes PAO) compte tenu de la moyenne des consommations de HCFC en 2009 et 2010.

Stratégie et coûts de l'élimination de HCFC

14. Le gouvernement de la Mongolie prévoit de se conformer aux mesures de contrôle de 2020 dans le cadre de son PGEH, en adoptant les objectifs stratégiques suivants :

- a) Renforcement de la mise en œuvre des mesures de politique afin de réduire l'offre et/ou la demande de HCFC par l'introduction d'un quota d'importation de HCFC en 2011 et d'équipements à base de HCFC d'ici 2015 et par l'établissement d'un système de licences d'importation en ligne permettant de suivre de près les mouvements des SAO;
- b) Coordination avec les ententes environnementales multilatérales afin de maximiser les avantages de l'élimination des HCFC sur le climat durant la sélection des solutions de remplacement, et d'assurer durant la mise en œuvre du PGEH qu'il soit tenu compte du rendement énergétique des équipements importés à base de HCFC et des produits de remplacement;
- c) Mise en œuvre dans le secteur de l'entretien de mesures visant à appuyer les installations de récupération et de régénération de frigorigènes à base de HCFC, la formation de techniciens d'entretien pour favoriser de meilleures pratiques en réfrigération, la formation d'agents de douane pour faciliter l'application stricte de règlements régissant les HCFC, et la sensibilisation du public à une meilleure compréhension de la nécessité d'éliminer les HCFC;
- d) Reconversion des deux entreprises de fabrication de XPS à des technologies sans HCFC dans le cadre d'un projet d'investissement.

Secteur des réparations et de l'entretien

15. Les initiatives dans le secteur de l'entretien en réfrigération en Mongolie se concentreront sur la limite de la croissance de la consommation de HCFC-22 au niveau actuel, durant la première phase, jusqu'en 2020. Les activités prévues comprennent le renforcement et l'application des politiques relatives aux HCFC. Les activités liées à la formation d'agents de douane seront également exécutées pour assurer la mise en œuvre plus rigoureuse de lois plus strictes en matière de HCFC. Il s'agira de renforcer les moyens des agents de douanes et autres agents d'application de la loi dans la surveillance, le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements contenant des HCFC. Seront également renforcées les capacités des instructeurs et des centres de formation d'agents de douane, en leur fournissant les matériels pédagogiques et les trousseaux d'identification nécessaires.

16. La formation de techniciens d'entretien en réfrigération se poursuivra, en utilisant l'infrastructure existante, mise en place durant la réalisation du plan de gestion de l'élimination en phase terminale (PGEPT). Les objectifs visés seront principalement de renforcer les bonnes pratiques afin de réduire les fuites, de fournir des outils supplémentaires aux techniciens d'entretien pour leur permettre de suivre ces bonnes pratiques une fois leur formation terminée. Des activités de sensibilisation s'ajouteront aux

activités menées dans le cadre du renforcement des institutions (RI) afin d'appuyer la réalisation des objectifs de conformité du pays.

Secteur de la fabrication

17. Le projet destiné au secteur de la fabrication prévoit la reconversion des équipements de fabrication de mousse XPS aux technologies à base de HCFC d'ici la fin de 2012, en raison de la croissance de la demande en mousse XPS qui devrait accompagner l'expansion du secteur de la construction. Il est proposé d'entreprendre la reconversion en trois étapes, compte tenu des aspects de sécurité du produit de remplacement. La première étape est la modification technique de l'équipement qui sera utilisé avec un agent de gonflage inflammable. Elle sera suivie de la formation à la sécurité de l'utilisation d'hydrocarbures (HC) comme agent de gonflage, le HFC-152a étant le produit intérimaire utilisé durant les essais. Dès que la sécurité de la manutention et de l'utilisation d'un agent de gonflage inflammable aura été démontrée au sein des entreprises de fabrication de XPS, il est prévu de commencer la reconversion complète des entreprises à l'utilisation d'agents de gonflage à base d'hydrocarbures après une formation préalable sur les lieux.

18. Dans le cas d'une entreprise, les coûts différentiels sont demandés pour le remplacement des extrudeuses principale et secondaire afin de pouvoir utiliser un agent de gonflage inflammable à base de HC. Pour la seconde entreprise, les coûts liés au remplacement de la pompe de gonflage et à l'installation d'un meilleur système de ventilation sont demandés, ainsi que le coût du matériel de détection de fuite de gaz. Les deux entreprises ne demandent pas de coûts différentiels d'exploitation.

Coûts du PGEH

19. Le coût total du PGEH de la Mongolie est 632 500 \$US, ventilé comme il est indiqué dans le Tableau 5 ci-après :

Tableau 5: Coût total du PGEH soumis pour la Mongolie (\$US)

Activité	PNUE	Gouvernement du Japon	Total
Activités dans le secteur de l'entretien			
Renforcement du cadre législatif	35 000		35 000
Formation de techniciens en réfrigération	47 000		47 000
Formation d'agents de douane	55 000		55 000
Sensibilisation	43 000		43 000
Total partiel	180 000		180 000
Projet d'investissement			
Élimination dans deux entreprises de fabrication de XPS à base de HCFC		302 500	302 500
Total partiel		302 500	302 500
Coordination et surveillance du projet	150 000		150 000
Total	330 000	302 500	632 500

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

20. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Mongolie dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

21. Le gouvernement de la Mongolie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en 2009 et 2010, évalué à 1,31 tonnes PAO (23,8 tm). Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 1,2 tonnes PAO.

Questions liées à la consommation de HCFC et valeur estimative de référence

22. Le Secrétariat a d'abord demandé au PNUE des clarifications sur la méthodologie utilisée pour évaluer la consommation de 2010 et pour calculer la consommation de référence. Le PNUE a expliqué que les données de 2010 soumises initialement ont été déterminées sur la base des données communiquées pour 2009. Toutefois, le pays avait réussi à compiler pour 2010 des données provenant des autorités douanières, sur la base des montants réels importés dans le pays de janvier à décembre 2010, et les données de 2010 ont donc été révisées en conséquence. Le PNUE a indiqué par ailleurs que ces données les plus récentes étaient une représentation exacte de la consommation de l'année et devaient servir de base pour les données de 2010 que le pays devait communiquer en vertu de l'Article 7.

23. Le Secrétariat a ensuite demandé au PNUE d'expliquer l'écart entre le montant de 26 tm indiqué comme devant être éliminé dans le secteur de la fabrication, d'après la consommation de 2008 des entreprises, alors que la moyenne des consommations réelles de 2009 et de 2010 n'était que de 1,9 tm comme l'indique le Tableau 2 ci-dessus. Si un tel montant (26 tm) était utilisé, le PGEH devrait alors indiquer une élimination totale de 49,8 tm, ce qui est supérieur à la consommation de référence du pays, évaluée à 23,8 tm. Après consultation du Gouvernement du Japon, qui était responsable du projet d'investissement, le PNUE a expliqué que la consommation de 2008 a été utilisée pour calculer initialement le niveau de financement admissible pour les deux entreprises, parce qu'elle représentait un niveau plus exact pour le secteur, étant donné que les deux entreprises étaient exploitées normalement durant cette période. Les deux entreprises n'avaient pas enregistré de production, et donc aucune consommation de HCFC en 2009; pour 2010, une seule entreprise avait indiqué une production minimale, et sa consommation de HCFC n'était que de 3,8 tm. Le PNUE a expliqué que l'absence de production était due au déclin économique qui avait causé un ralentissement dans l'industrie de la construction en Mongolie durant cette période. L'on s'attend à ce que le secteur reprenne de la vigueur après 2011 et que la production des entreprises pourrait rattraper son niveau normal après 2011.

24. Le Secrétariat a également exprimé son inquiétude à propos des incidences éventuelles que l'augmentation de la production de ces deux entreprises risquait d'avoir sur l'état de conformité du pays, si la consommation de HCFC dans ce secteur reprenait son niveau de 2008. Pour le PNUE, cela ne faisait que souligner l'importance de reconverter immédiatement les entreprises, afin d'éviter tout risque de non-conformité future du pays. L'agence a également précisé que la Mongolie était consciente de ce risque et qu'elle ferait son possible pour éviter toute possibilité de non-conformité.

Secteur de l'entretien

25. Les questions relatives aux règlements en place sur les SAO et l'établissement de quotas pour les HCFC ont été réglées de façon satisfaisante. Le PNUE a indiqué que les quotas devraient avoir été établis avant la fin de l'année en cours. En réponse à une question sur l'utilisation de matériel de récupération fourni dans le cadre du PGEPT, le PNUE a expliqué que ce matériel était généralement destiné aux ateliers d'entretien de climatiseurs mobiles qui ne desservent normalement pas d'autres secteurs R&C, mais que l'utilisation de ce matériel pour les HCFC serait généralisée dans la mesure du possible. Le PNUE a indiqué que le matériel supplémentaire demandé offrira aux techniciens de meilleurs moyens, plus efficaces, de traiter les HCFC.

26. Concernant le coût total d'une réduction de 35 pour cent d'ici 2020 pour le secteur de l'entretien, le Secrétariat a noté que la Mongolie serait admissible à recevoir un niveau maximal de financement de 210 000 \$US en fonction de la consommation estimative de son secteur de l'entretien de 21,9 tm (1,21 tonnes PAO). Le Secrétariat a constaté par ailleurs que le montant demandé dans le PGEH pour ce secteur est supérieur au niveau maximal de financement en raison des coûts élevés de l'unité de gestion du projet (UGP). Le Secrétariat a invité le PNUE à examiner le montant total général demandé pour le PGEH, afin de déterminer le montant maximal qui pourrait être attribué à l'UGP, conformément aux lignes directrices en vigueur. À l'issue de ces discussions, le PNUE a modifié le montant de financement demandé et le coût correspondant au secteur de l'entretien dans le PGEH de la Mongolie a été approuvé, comme il est indiqué dans le Tableau 6.

Table 6: Niveau de financement révisé pour le secteur de l'entretien dans le PGEH de la Mongolie (\$US)

Activité	PNUE	Total
Activités pour le secteur de l'entretien		
Renforcement du cadre législatif	35 000	35 000
Formation de techniciens de l'entretien en réfrigération	47 000	47 000
Formation d'agents de douane	55 000	55 000
Sensibilisation	43 000	43 000
Coordination et surveillance du projet	30 000	30 000
Total	210 000	210 000

Secteur de la fabrication

27. Le Secrétariat a fait une étude détaillée de la proposition de projet d'investissement soumise pour les deux entreprises de fabrication de mousse XPS à base de HCFC en Mongolie. À l'issue de cette étude, le Secrétariat a d'abord annoncé au Gouvernement du Japon, qui est responsable du projet de reconversion, que les deux entreprises devraient être traitées comme un projet parapluie, puisqu'elles représentent de fait la consommation du secteur tout entier. Durant l'étude, le Secrétariat a recensé les problèmes suivants:

- a) Le recours aux hydrocarbures et l'infrastructure en place en Mongolie. Le Secrétariat a noté que les deux entreprises, établies depuis longtemps, semblaient débiter dans

l'apprentissage de la fabrication de mousse XPS. Les hydrocarbures utilisés comme agent de gonflage présentent des risques importants et, outre les difficultés et risques liés à l'utilisation de substances fortement inflammables, des panneaux de mousse extrudée au moyen d'hydrocarbures auraient du mal à répondre aux normes de classification anti-incendie, même après une longue période d'entreposage. Par ailleurs, l'addition de grandes quantités de substances ignifugeantes pour réduire l'inflammabilité du produit risque de poser de sérieux problèmes de corrosion des barils.

- b) Faibles niveaux de production. Il a été noté par ailleurs que les deux entreprises présentaient des niveaux de production erratiques (voir Tableau 4 plus haut) et que la quantité de HCFC-22 à éliminer pourrait être inférieure à ce qui est indiqué, si la moyenne de la consommation des trois années 2007-2010 était utilisée dans les calculs. De même, les deux entreprises semblaient être exploitées bien en dessous de leur capacité.
- c) Le Secrétariat a recommandé l'utilisation du HFC-152a (même combiné à de petites quantités d'éthanol ou DME) qui serait une option plus sécuritaire pour les deux entreprises.

28. Le Secrétariat a fait valoir au PNUE qu'après examen des informations fournies sur le matériel de base, le coût de la révision des dessins de l'extrudeuse, qui entraînerait le remplacement des extrudeuses principale et secondaire à une entreprise, ne semble pas constituer un coût différentiel. Dans le cas de l'autre entreprise, un changement des équipements de base ne semble pas nécessaire. En conséquence, et sur la base d'autres informations fournies, le Secrétariat a proposé que les deux entreprises utilisent le HFC-152a et, si elles souhaitaient utiliser des hydrocarbures comme agent de gonflage, qu'elles le fassent à une date ultérieure.

29. Dans le cadre d'autres discussions avec le gouvernement du Japon, le Secrétariat a demandé qu'il soit obtenu du fournisseur d'équipement original des deux entreprises des renseignements supplémentaires sur le coût estimatif de la solution la moins coûteuse pour l'adaptation de ces équipements, étant donné que leurs appareils de gonflage étaient relativement nouveaux. Les renseignements communiqués par le gouvernement du Japon sont présentés dans le tableau ci-après:

Tableau 7: Coût estimatif de l'adaptation des équipements (estimations du fournisseur)

Article	Coût (\$US)
Modification des installations d'approvisionnement et de mélange des matières premières	10 000
Modification du système interne d'approvisionnement du frigorigène/agent de gonflage (type 135/30) et des pompes	15 000
Modification de la remplisseuse et du mécanisme interne du système de remplissage de plastique	15 000
Modification et remplacement des principales pièces du matériel de production	7 000
Pièces pour le matériel de production – droits de douane pour l'exportation, transport, autres coûts	800
Installation et ajustements mécaniques des machines – passeport, visa, transport, logement, assurance, etc. du technicien.	4 200
Total	52 000

30. Le Secrétariat a demandé d'autres précisions sur la production des deux entreprises, comme il est indiqué aux paragraphes 23, 24 et 27 b), notamment sur le fait que les deux entreprises n'avaient pas

indiqué de production en 2009 et une très faible production en 2010, deux années importantes pour déterminer leur consommation de référence. Il a été noté que, selon les lignes directrices du Comité exécutif sur le calcul des coûts différentiels admissibles, la consommation des trois dernières années des entreprises pourrait être considérée, en tenant compte de la tendance historique et des fluctuations éventuelles dues à l'économie. Si l'on appliquait ces directives aux deux entreprises, la consommation totale admissible, fondée sur leur consommation moyenne de 2008 à 2010 (Tableau 4), serait de 9,9 tm et non pas 26 tm comme indiqué dans la demande.

31. Le Secrétariat a demandé au gouvernement du Japon des informations sur le niveau de consommation estimative de ces entreprises prévu pour 2011-2013, en fonction de la demande potentielle de mousse XPS dans le pays pour la même période. La réponse reçue par le Secrétariat indiquait une consommation totale moyenne de près de 200 tm de HCFC prévue pour les deux entreprises, ce qui signifiait clairement que le pays ne serait pas en conformité, même si la consommation réelle n'atteindrait que le quart de ces prévisions. La consommation de référence actuelle calculée pour la Mongolie est de 23,8 tm.

32. Le Secrétariat a noté par ailleurs que si les deux entreprises étaient admissibles aux fins de financement, conformément à la décision 60/44 a), il restait le fait qu'une des entreprises avait une consommation nulle en 2009 et l'autre un très faible niveau de consommation en 2010, et que si les deux entreprises envisageaient de commencer leur production dès 2011 en raison du regain de la demande de mousse XPS d'isolation dans l'industrie de la construction, cette production future risquait de placer le pays en situation de non-conformité. Le Secrétariat a annoncé au PNUE et au gouvernement du Japon que c'était la première fois qu'un financement était demandé pour la reconversion/adaptation d'entreprises à consommation nulle au cours des deux dernières années et qu'il lui fallait demander des instructions au Comité exécutif avant de pouvoir formuler une recommandation sur la reconversion du secteur de la fabrication. En conséquence, le Secrétariat a inclus cette question dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/63/16 — « Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets » comme étant une question de politique soumise à l'examen du Comité exécutif.

33. Indépendamment de ce qui précède et sachant que le Comité exécutif doit être saisi de toute façon du problème que présente l'absence de production, le PNUE et le gouvernement du Japon sont convenus avec le Secrétariat que, comme il est indiqué dans le Tableau 7, le coût minimal de la reconversion de chaque entreprise s'élèverait à 52 000 \$US. En ajoutant un supplément de 25 pour cent pour couvrir les aspects de sécurité résultant de l'utilisation d'un produit de remplacement inflammable, les deux entreprises seraient admissibles à recevoir chacune un financement de 65 000 \$US. Le coût total de la reconversion des deux entreprises à la fabrication de mousse XPS à base de HCFC ne dépasserait pas 130 000 \$US plus les coûts d'appui, pour éliminer 0,54 tonnes PAO, et un montant supplémentaire de 26 000 \$US pour la surveillance du projet.

34. Le tableau ci-après indique en détail le niveau de financement révisé global :

Tableau 8: Financement révisé de la Phase I du PGEH de la Mongolie

Activité	PNUE	Gouvernement du Japon	Total
Activités dans le secteur de l'entretien			
Renforcement du cadre législatif	35 000		35 000
Formation de techniciens en réfrigération	47 000		47 000
Formation d'agents de douane	55 000		55 000

Activité	PNUE	Gouvernement du Japon	Total
Activités dans le secteur de l'entretien			
Sensibilisation	43 000		43 000
Coordination et surveillance du projet	30 000		30 000
Total partiel	210 000		210 000
Projet d'investissement			
Élimination de HCFC à deux entreprises de production de mousse XPS en Mongolie		130 000	130 000
Coordination et surveillance du projet	26 000		26 000
Total partiel			156 000
Total général	236 000	130 000	366 000

Incidences sur le climat

35. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contienne pas de calculs de l'incidence sur le climat, les activités prévues par la Mongolie, notamment sa proposition de reconversion à l'utilisation des hydrocarbures dans le secteur de l'entretien et ses efforts supérieurs à la moyenne pour améliorer les pratiques d'entretien et réduire les émissions de frigorigènes associées par la réutilisation des frigorigènes à base de HCFC, laissent présumer que ce pays réalisera la réduction de 1 974 tonnes d'équivalent CO₂ émises dans l'atmosphère selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

36. En calculant l'incidence potentielle de la reconversion des deux entreprises sur le climat, sachant que chaque kg de HCFC-22 remplacé par du HFC-152a permettra d'éviter l'émission de 1,6 tonnes d'équivalent CO₂ (compte tenu d'un PRP de 0,12 pour le HFC-152a), on arrive à la conclusion que la reconversion de 9,9 TM de HCFC-22 donnerait une économie potentielle de 15 840 tonnes d'éq. CO₂.

Cofinancement

37. La décision 54/39 h) invite les pays et les agences à trouver des incitations financières potentielles et des ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties. Le PNUE a indiqué que le gouvernement du Japon est déterminé à fournir des ressources supplémentaires potentielles à l'appui du PGEH au-delà de sa contribution au Fonds multilatéral et de sa part des coûts du projet. Toutefois, le montant et la nature précis de cette assistance ne peuvent encore être précisés pour le moment.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

38. Le PNUE et le gouvernement du Japon ont requis un montant de 366 000 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 293 800 \$US requis pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, correspond au montant total inscrit dans le plan d'activités.

39. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 21,9 tm (1.21 tonnes PAO), l'allocation de la Mongolie jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 210 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

40. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATIONS

41. Le Comité exécutif pourrait envisager d'examiner le PGEH de la Mongolie à la lumière des observations ci-dessus du Secrétariat et des débats menés au titre du point 8 a) de l'ordre du jour « Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets » :

- a) En prenant note avec satisfaction de la soumission de la Phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Mongolie, visant à assurer une réduction de 35 % de la consommation de HCFC d'ici 2020 pour un coût estimatif de 366 000 \$US (excluant les coûts d'appui d'agence); étant entendu que :
 - i) 210 000 \$US sont destinés au secteur de l'entretien, conformément à la décision 60/44, pour atteindre une réduction de 35 pour cent des HCFC en 2020;
 - ii) 156 000 \$US sont destinés au volet investissement en vue de l'élimination de 9,9 tonnes métriques (0,54 tonnes PAO) de HCFC-22 dans le secteur de la fabrication en réfrigération et climatisation;
- b) En prenant note que le gouvernement de la Mongolie a accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 1,31 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et de la consommation estimée de 2010;
- c) De déterminer s'il convient d'approuver le financement de la reconversion de deux entreprises de fabrication de mousse de polystyrène extrudée à base de HCFC dont la consommation en 2009 et en 2010 était nulle, d'après les débats au titre du point 8 a) de l'ordre du jour « Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets »;
- d) De déterminer s'il convient d'approuver, en principe, et conformément à l'accord mentionné en c) ci-dessus:
 - i) Le PGEH de la Mongolie pour la période 2011-2020, pour un montant total de 413 580 \$US, composé de 236 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de

30 680 \$US pour le PNUE, ainsi que de 130 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 16 900 \$US pour le gouvernement du Japon, pour couvrir les deux secteurs de l'entretien et de la fabrication;

OU:

- ii) Le PGEH de la Mongolie pour la période 2011-2020, pour un montant de 210 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 27 300 \$US pour le PNUE, couvrant uniquement le secteur de l'entretien utilisant des HCFC, afin d'atteindre la réduction de 35 pour cent en 2020;
- e) De déterminer s'il convient d'approuver l'accord entre le gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif aux fins de la réduction de la consommation de HCFC, figurant à l'Annexe I au présent document, et conformément aux alinéas c) et d) ci-dessus;
- f) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A de l'accord pour inclure les valeurs de la consommation maximale autorisée et aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche ;
- g) De déterminer s'il convient d'approuver le premier plan de mise en œuvre pour 2011-2012, ainsi que la première tranche de la Phase I du PGEH de la Mongolie, pour le montant suivant :
 - i) 220 350 \$US, comprenant 65 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 8 450 \$US pour le PNUE, et 130 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 16 900 \$US pour le gouvernement du Japon, pour les deux secteurs de l'entretien et de la fabrication, conformément aux alinéas c) et d) ci-dessus ;

OU:

- ii) 65 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 8 450 \$US pour le PNUE, couvrant uniquement le secteur de l'entretien, conformément aux alinéas c) et d) ci-dessus.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Mongolie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,85 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
 - a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement du Japon a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	1,31

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			1,31	1,31	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	0,85	n/d
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			1,31	1,31	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	0,85	n/d
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	65 000		65 000			69 000				37 000	236 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 450		8 450			8 970				4 810	30 680
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Japon) (\$US)	130 000										130 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	16 900										16 900
3.1	Total du financement convenu (\$US)	195 000		65 000			69 000				37 000	366 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 350		8 450			8 970				4 810	47 580
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	220 350		73 450			77 970				41 810	413 580
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,5*
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,85

* 0,54 tonne PAO sera éliminée dans le cadre du volet investissement

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

- 1 La surveillance générale relèvera de la responsabilité de l'UNO du ministère des Industries.
- 2 La consommation fera l'objet de surveillance fondée sur des données communiquées par les services gouvernementaux compétents et vérifiées auprès des données recueillies des distributeurs et des consommateurs.
- 3 L'UNO sera responsable des comptes rendus et soumettra les rapports ci-après en temps utile :
 - a. Rapports annuels sur la consommation des substances, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone;
 - b. Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
 - c. Rapports sur les projets, à soumettre à l'agence d'exécution principale

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;

- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.